

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

POLITIQUE SUR L'APPRÉCIATION ET LA VALORISATION DES ENSEIGNEMENTS DU CONSERVATOIRE

Politique adoptée par la Résolution CA-2011-2012-15 du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à sa 21^e séance tenue à Montréal le vendredi 9 décembre 2011 à 9h30.

POLITIQUE SUR L'APPRÉCIATION ET LA VALORISATION DES ENSEIGNEMENTS DU CONSERVATOIRE

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans la présente politique, les termes et expressions qui suivent sont définis ainsi :
 - a) « appréciation » : opinion qualitative de la part d'élèves inscrits à un programme actif du Conservatoire, au moins de niveau Intermédiaire ou collégial, ou de la part de pairs enseignants, reflétant, dans le cas des élèves, la perception de l'enseignement reçu ou, dans le cas des pairs enseignants, la perception de l'enseignement dispensé par un collègue;
 - b) « commission pédagogique » : organe consultatif regroupant, dans chaque établissement, des représentants des professeurs et le directeur de l'établissement, ou son représentant, conformément aux dispositions des conditions de travail des professeurs;
 - c) « conseil » : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, art. 4, 5);
 - d) « Conservatoire » : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1), expression abrégée par l'acronyme CMADQ;
 - e) « directeur des études » : la personne qui occupe le poste de directeur des études et du développement du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, art. 14, 15);
 - f) « directeur général » : la personne qui occupe le poste de directeur général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1, art. 14, 15);
 - g) « directeur d'établissement » : la personne qui occupe le poste de directeur d'établissement d'enseignement du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - h) « enseignement » : geste et fonction du domaine de la formation qui comprend, notamment, la prestation de communication pédagogique en présence d'élèves, ses préalables comme la maîtrise des contenus à enseigner et la planification des activités progressives d'apprentissage, et qui inclut l'évaluation soutenue des apprentissages et la communication de ses résultats à l'élève en vue de favoriser son progrès et son développement;
 - i) « évaluation » : opinion qualitative doublée d'un jugement de valeur et de gestes administratifs spécifiques constituant la démarche systématique effectuée par un directeur d'établissement à l'égard du travail et du rendement d'un professeur;
 - j) « Loi » : la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (L.R.Q., c. C-62.1);

- k) « professeur » : la personne qui est embauchée par le Conservatoire pour y enseigner ou pour y diriger des activités de formation exigeant la participation d'élèves; les pianistes accompagnateurs professionnels à l'emploi du Conservatoire font partie à part entière du corps professoral du Conservatoire et, de ce fait, sont des professeurs;
 - l) « questionnaire d'appréciation » : document dûment autorisé par le directeur des études que doit utiliser un élève pour exprimer sa perception de l'enseignement qu'il a reçu lorsqu'il est requis de le faire par le directeur de l'établissement qu'il fréquente.
2. Dans la présente politique, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin, le féminin.

SECTION II

OBJETS, PRINCIPES ET VALEURS

3. La présente politique vise à définir et à encadrer les processus d'appréciation et de valorisation des enseignements et des activités de formation du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.

Elle s'applique à toutes les catégories d'activités d'enseignement et de formation des programmes réguliers de formation en musique et en art dramatique tels les cours individuels, les cours de groupes, les ateliers, les laboratoires, les répétitions supervisées ainsi que les prestations semi publiques et publiques prévues aux régimes pédagogiques et aux programmes de formation, ou faisant partie des stratégies didactiques particulières du professeur ou des démarches pédagogiques propres à l'établissement, y compris les mesures d'insertion professionnelle.

La présente politique ne s'applique pas aux programmes externes ni aux programmes de formation continue du Conservatoire.

— Principes généraux —

- 4. Le Conservatoire tient à affirmer, à valoriser et à soutenir le rapport d'autorité et de responsabilité « maître-élève » qui est essentiel en matière de transmission intergénérationnelle de compétence artistique de haut niveau et de formation artistique fondée sur la recherche de l'excellence.
- 5. Les activités que mènent les professeurs pianistes accompagnateurs auprès des élèves du Conservatoire sont des enseignements qui font intégralement partie de la formation offerte par le Conservatoire. Toutes ces actions formatrices sont donc assujetties à la présente politique.
- 6. Le Conservatoire favorise l'amélioration continue de ses programmes de formation.

7. Le Conservatoire reconnaît la nécessité de recourir à l'évaluation continue et constructive afin d'améliorer la formation qu'il offre à ses élèves.
8. Le Conservatoire met en œuvre l'appréciation des enseignements afin d'améliorer à la fois les enseignements et la formation et d'en soutenir la valorisation.
9. Le Conservatoire encourage les processus et les initiatives d'enrichissement pédagogique mutuels par les pairs.
10. Le Conservatoire souscrit aux principes de respect et de confidentialité « de la part de », et « envers » quiconque participe aux divers processus d'appréciation des cours et des activités de formation.
11. L'adhésion à ces principes et aux valeurs qu'ils sous-tendent doit être assumée par chaque personne qui participe à l'administration, à l'appréciation et à la valorisation de la formation offerte par le Conservatoire dans chacun de ses établissements d'enseignement de la musique et de l'art dramatique.

— *Principes particuliers* —

12. Aux fins de la mise en œuvre de la présente politique, on entend par « enseignement » chacune des activités de formation inscrite à un programme régulier du Conservatoire et toute activité formellement incluse dans le cheminement pédagogique de l'élève et assumée par un professeur à l'emploi du Conservatoire ou par toute autre personne dont le Conservatoire a retenu les services en vue de la réalisation ou de la supervision de telles activités.
13. Aux fins de la mise en œuvre de la présente politique, on entend par « appréciation » la démarche explicite effectuée par des professeurs qui consiste à estimer la transmission d'enseignements par un collègue et la démarche explicite effectuée par des élèves qui consiste à estimer la réception d'enseignements dans le cadre des cours et des activités faisant partie de la formation mise en œuvre au sein des programmes réguliers en musique et en art dramatique du Conservatoire.

Ainsi, l'appréciation des enseignements réalisée par des collègues enseignants et par des élèves se distingue de l'évaluation du professeur qui n'est réalisée que par le directeur de l'établissement dans l'accomplissement de son mandat.

14. L'appréciation des enseignements, telle qu'entendue par la présente politique, exclut toute équivoque ou apparence d'équivoque avec « l'évaluation du professeur » ou « l'évaluation du rendement du professeur »; elle exclut également toute équivoque ou apparence d'équivoque avec le « dépôt de plainte à l'égard du professeur ». Tous ces objets appartiennent exclusivement au champ d'intervention et au domaine de compétence du directeur général et du directeur d'établissement.

15. Corollairement, toute appréciation des enseignements qui adopte la forme d'une évaluation du professeur ou de son rendement, ou qui s'y apparente, ainsi que toute appréciation des enseignements qui adopte la forme d'une plainte à l'égard du professeur, ou qui s'y apparente, sont invalidées, ne peuvent être prises en compte aux fins de la mise en œuvre de la présente politique et doivent, de ce fait, être exclues et rejetées par le directeur de l'établissement.

SECTION III

RESPONSABILITÉS

16. Le conseil a la responsabilité d'adopter la présente politique ainsi que ses amendements éventuels.
17. Le directeur général a la responsabilité de mettre en œuvre la présente politique dans l'ensemble du réseau du Conservatoire, d'en faire évaluer périodiquement sa teneur et d'en faire vérifier son application effective.
18. Sous l'autorité du directeur général, le directeur des études coordonne l'application de la présente politique dans l'ensemble des établissements d'enseignement de la musique et de l'art dramatique du Conservatoire, en concertation avec le directeur de chaque établissement.

Il détermine les enseignements qui doivent être appréciés à la grandeur du réseau et transmet au directeur d'établissement la liste des cours et activités qui doivent être appréciés dans l'établissement qu'il dirige.

Il prescrit tout questionnaire qui doit être utilisé par les élèves dans leur appréciation des enseignements.

Il détermine et met en œuvre les suites à donner, à la grandeur du réseau, à l'appréciation et à la valorisation des enseignements, notamment en matière d'assurance qualité de la formation offerte par le Conservatoire.

Il peut recourir aux services d'experts et de spécialistes internes et externes au Conservatoire pour documenter, accomplir ou compléter certains aspects de l'appréciation des enseignements, sauf l'appréciation des enseignements comme telle qui est réservée aux élèves, aux pairs enseignants et aux directeurs d'établissements.

Il réalise tout autre mandat que lui confie le directeur général.

19. Sous l'autorité du directeur général, et en fonction de la coordination du directeur des études s'il y a lieu, le directeur d'un établissement détermine et met en œuvre le calendrier et la réalisation des démarches d'appréciation des enseignements dans l'établissement qu'il dirige.

Il convoque tout professeur dont les enseignements sont appréciés à une rencontre préparatoire afin de lui communiquer les buts constructifs et les étapes de ces démarches. Au terme du processus d'appréciation, il rencontre à nouveau le professeur pour lui en communiquer les résultats.

Il constitue, lorsqu'un professeur en fait la demande, l'équipe de professeurs, ou « comité de pairs », qui participera à l'appréciation des enseignements. Il préside et dirige de façon constructive tous les travaux de ce comité.

Il détermine et met en œuvre les suites à donner dans son établissement à chaque appréciation des enseignements, notamment en matière d'assurance qualité de la formation du Conservatoire mise en œuvre dans l'établissement qu'il dirige.

Il s'assure que chaque étape des démarches d'appréciation des enseignements soit réalisée dans un esprit constructif et valorisant, avec des préoccupations d'éthique, de droiture, de probité et de respect que doit partager tout participant, comme l'exige le Conservatoire.

20. Sous l'autorité du directeur de l'établissement où il enseigne, le professeur soumet ses enseignements à l'appréciation afin d'en connaître la perception qu'en ont ses pairs et les élèves, et afin de contribuer aux démarches d'assurance qualité visant à rehausser continuellement la qualité de la formation offerte par le Conservatoire.

À cet effet, il peut demander que soit constitué un comité de pairs enseignants qui participent à l'appréciation de ses enseignements. Cependant, la création d'un tel comité n'est pas obligatoire.

Il rédige une autoévaluation relative à ses enseignements qu'il remet au directeur de tout établissement où il enseigne.

En outre, il fait partie de tout comité de pairs qui participe au processus d'appréciation et de valorisation des enseignements que lui assigne le directeur d'établissement de qui il relève.

Il participe à l'appréciation des enseignements de ses collègues en toute conscience, avec un esprit constructif et valorisant, avec des préoccupations d'éthique, de droiture et de probité, conformément avec le Code d'éthique des employés du Conservatoire, sans aliéner ses responsabilités de pédagogue et ses obligations envers le Conservatoire et sa mission.

Il peut demander au directeur de l'établissement de qui il relève de prendre en compte les résultats de l'appréciation de ses enseignements dans son évaluation.

21. Tout élève qui participe à l'appréciation des enseignements du Conservatoire doit concevoir et assumer sa contribution en toute conscience, avec un esprit constructif et valorisant, avec des préoccupations d'éthique, de droiture et de probité, dans la perspective constante des exigences de sa préparation la plus adéquate possible à exercer une carrière artistique professionnelle.

Il doit s'acquitter de sa tâche sans aliéner ses propres responsabilités d'apprenant, c'est-à-dire sans chercher à minimiser ou à esquiver ses obligations d'élève.

SECTION IV

APPRÉCIATION DES ENSEIGNEMENTS

22. L'appréciation des enseignements constitue une démarche d'estimation qualitative de la prestation pédagogique d'un professeur à partir de la perception que peuvent en avoir des élèves ou des pairs enseignants. Elle est coordonnée par le directeur d'établissement et sert à l'évaluation des enseignements qui, elle, relève exclusivement du directeur d'un établissement. Elle débouche sur la valorisation des enseignements et la reconnaissance de la contribution du professeur à la qualité de la formation offerte par le Conservatoire.
23. L'appréciation des enseignements est modulée selon qu'il s'agit du domaine de l'art dramatique ou de la musique, de cours individuels ou de cours de groupes, du nombre d'élève dans chaque groupe, d'élèves consentant à se départir de l'anonymat et selon le niveau d'études, comme l'indique le Tableau 1 en annexe de la présente politique.
24. L'appréciation des enseignements requiert la participation du professeur lui-même, sous forme d'autoévaluation. Elle peut requérir la participation de ses pairs enseignants au sein d'un comité constitué à cette fin par le directeur de l'établissement lorsque l'enseignant visé en fait la demande. Dans certaines conditions, elle nécessite la participation d'élèves, conformément aux dispositions de la présente politique et comme l'indique le Tableau 1 en annexe.
25. L'appréciation des enseignements s'applique à tout cours – ou activité de formation – des programmes réguliers de formation en art dramatique et en musique, et notamment à :
 - tout cours pour lequel un professeur demande au directeur d'un établissement que l'on procède à l'appréciation;
 - tout cours que détermine le directeur de l'établissement;
 - tout cours pour lequel le directeur des études demande au directeur d'un établissement que l'on procède à l'appréciation ou à l'évaluation;
 - tout cours, ou activité, qui n'a pas été apprécié depuis au moins quatre ans;
 - tout cours d'un professeur nouvellement engagé.
26. L'appréciation des enseignements comporte une étape de cueillette de données, une étape d'analyse de ces données, une étape de synthèse et une étape de communication des résultats au professeur lors d'une rencontre entre le directeur de l'établissement et le professeur. Cette rencontre doit être tenue après que le professeur ait remis au secrétariat de l'établissement, au terme d'une session donnée, les résultats de tous les élèves qui ont participé aux cours qui ont fait l'objet d'une appréciation.

27. L'autoévaluation par le professeur comprend l'identification et la description du cours, le dépôt du plan de cours ainsi qu'un bref exposé sur le contexte du cours (ex. : nombre d'élèves, formule pédagogique traditionnelle ou novatrice, caractéristiques du groupe d'élèves, difficultés rencontrées, observations sur l'horaire du cours, sur la place de ce cours dans le programme, etc.).

Elle peut comprendre des informations sur certains aspects de la démarche pédagogique que le professeur tient à souligner.

Elle doit comporter un volet relatif aux points forts; elle peut comprendre des améliorations que le professeur compte apporter à son enseignement ainsi qu'une section qui constitue un « rapport de satisfaction » destiné à contribuer au processus d'assurance qualité de la formation offerte par le Conservatoire.

Elle peut également déboucher sur des projets de perfectionnement dont le professeur souhaite bénéficier.

28. L'appréciation par les pairs enseignants est réalisée selon les prescriptions du directeur de l'établissement par un comité dûment constitué à cette fin par le directeur de l'établissement et qui comporte au plus trois (3) enseignants. Il appartient au directeur de l'établissement de définir la composition, le mandat et le calendrier de travail de chaque comité de pairs en matière d'appréciation des enseignements et d'en présider les travaux.

Elle prend en compte notamment les préalables généralement attendus de la prestation d'enseignement en présence d'élèves, c'est-à-dire la préparation et la motivation du professeur à enseigner, la maîtrise du contenu à enseigner, la planification des activités progressives et congruentes d'enseignement et d'apprentissage ainsi que le choix du matériel pédagogique et didactique.

Elle aborde spécifiquement l'appréciation des moyens d'enseignement, dont la formule pédagogique, les modalités de l'évaluation des apprentissages mises de l'avant par le professeur et le plan de cours. Elle se penche sur la qualité des communications du professeur avec les élèves, sur les rétroactions relatives à leurs apprentissages et à leur progrès ainsi que sur la qualité de la transmission aux élèves de leurs résultats.

À la demande de l'enseignant visé, elle peut permettre la présence d'un ou de plusieurs membres du comité de pairs à un ou plusieurs de ses cours et à des exercices pédagogiques tenus dans le cadre d'un cours particulier ou d'une activité de formation déterminée.

Elle doit comprendre au moins deux rencontres du comité de pairs présidé par le directeur de l'établissement avec le professeur dont les enseignements sont appréciés. À la première rencontre, le professeur y présente son rapport d'autoévaluation. Par la suite, des échanges avec le professeur et les membres du comité doivent permettre à ces derniers de formuler des observations constructives sur les enseignements ainsi que sur les apprentissages et le développement de l'élève qui doivent en résulter.

Elle résulte en un rapport d'appréciation constructive et valorisante destiné à contribuer au processus d'assurance qualité de la formation offerte par le Conservatoire par l'amélioration de ses programmes.

Le rapport d'appréciation du comité de pairs doit être signé par tous les professeurs qui y ont pris part. Il doit être remis au directeur de l'établissement au plus tard 30 jours après la rencontre avec le professeur. Aucun membre du comité de pairs ne peut être dispensé de signer ce rapport, compte tenu que tout membre peut y inscrire sa dissidence à l'égard d'un ou de plusieurs de ses éléments.

29. L'appréciation des enseignements par les élèves, lorsqu'elle est requise à l'égard d'un cours donné ou d'une activité particulière, comporte un court texte présentant le rôle constructif et le contexte éthique du processus d'appréciation ainsi qu'un questionnaire.

Elle doit être réalisée au cours des trois dernières semaines d'une session, à un moment que détermine le directeur de l'établissement. Elle est administrée et supervisée par une personne que le directeur de l'établissement assigne à cette tâche.

Elle résulte en un rapport écrit qui prend en compte l'appréciation par les pairs, s'il y a lieu, et que le directeur de l'établissement communique au professeur visé au plus tard 30 jours après que le professeur eût remis les notes des élèves ayant participé au cours ou à l'activité faisant l'objet d'une appréciation. Ce rapport doit exclure tout questionnaire que le directeur de l'établissement juge irrecevable ou inadmissible à l'appréciation en vertu des dispositions des articles 14 et 15 de la présente politique.

L'appréciation des enseignements par les élèves est confidentielle et n'est communiquée par le directeur de l'établissement qu'au professeur visé.

Les élèves qui participent à l'appréciation des enseignements qu'ils ont reçus doivent être inscrits à un programme actif du Conservatoire, au moins de niveau Intermédiaire ou collégial, sauf dans des cas exceptionnels que détermine le directeur de l'établissement, notamment en vue de produire des données essentielles en matière d'assurance qualité.

Le questionnaire d'appréciation utilisé par les élèves porte sur la perception et l'opinion qualitative que ces derniers ont de l'enseignement reçu et n'admet pas de jugement de valeur ni sur les enseignements, ni sur la personne de l'enseignant; tels jugements de valeur sont du domaine de l'évaluation qui relève exclusivement du directeur d'établissement. Ce questionnaire doit avoir été dûment prescrit par le directeur des études. Il peut inclure une section ouverte pour permettre à l'élève d'ajouter tout commentaire pertinent à l'appréciation. Les cas particuliers où l'anonymat de l'élève peut ne pas être requis sont conditionnels au consentement libre et explicite de l'élève. Ils sont indiqués par les cellules « *Élèves consentants* » dans le Tableau 1 en annexe.

30. À l'instar de pratiques qui ont cours dans plusieurs institutions supérieures de formation, le directeur d'un établissement peut prescrire, ou permettre sur demande d'un enseignant, qu'un questionnaire d'appréciation des enseignements soit complété par les élèves à la mi-session. Cette procédure est désignée « appréciation intérimaire ».

L'appréciation intérimaire vise uniquement à informer le professeur sur la perception de ses enseignements par les élèves. De ce fait, elle a une portée strictement indicative et formative pour le professeur.

En aucun cas, l'appréciation intérimaire par les élèves ne peut se substituer à l'appréciation formelle de fin de session décrite précédemment à l'article 29.

SECTION V

VALORISATION DES ENSEIGNEMENTS

31. La valorisation des enseignements constitue, par nature, une confirmation de la qualité de la contribution d'un professeur au développement des élèves qui lui sont confiés en raison du talent et des projets particuliers de l'élève dans le cadre de la mission du Conservatoire.

Elle est en soi une forme de rétroaction de dimension professionnelle reconnaissant la valeur des enseignements des professeurs du Conservatoire en rendant publiques la qualité et l'excellence de leur enseignement et de leur adhésion à la mission du Conservatoire.

Elle justifie la mise sur pied des mécanismes reconnaissant la qualité et l'excellence de l'enseignement au Conservatoire, favorise et soutient des communications à teneur pédagogique entre les professeurs du réseau du Conservatoire, fait connaître et publicise les innovations pédagogiques des professeurs du Conservatoire et leur rend plus accessibles des subventions susceptibles de leur permettre d'améliorer leurs enseignements.

Elle prolonge et donne un sens constructif aux démarches d'évaluation et d'appréciation des enseignements en invitant les professeurs à exprimer et à satisfaire des besoins de perfectionnement, d'innovation et de développement personnel et professionnel dans le domaine de la pédagogie au service des élèves du Conservatoire.

32. Les retombées attendues de la valorisation des enseignements visent des impacts positifs et constructifs sur l'amélioration des enseignements du professeur, sur l'amélioration des programmes de formation offerts par le Conservatoire, sur l'amélioration de l'encadrement fortement personnalisé des élèves ainsi que sur l'attraction, la dotation et la rétention d'un personnel enseignant compétent.
33. Le directeur de chaque établissement est responsable des mesures de valorisation des enseignements en vigueur dans l'établissement qu'il dirige tandis que celles qui sont mises en œuvre à l'échelle du réseau relèvent du directeur général.
34. Les mesures de valorisation des enseignements peuvent comprendre entre autres :
- l'attribution de bourses de perfectionnement, de prix, de récompenses;
 - la communication publique de réalisations, d'obtention de bourses et de prix;
 - la publicité relative au rayonnement des professeurs, etc.;
 - toute autre mesure, dont celles qui sont déjà en usage dans le réseau ou dans les établissements d'enseignement.

SECTION VI

PORTÉE DE LA POLITIQUE

35. La présente politique s'inscrit au nombre des instruments dont se dote le Conservatoire en matière d'assurance qualité des programmes de formation et s'harmonise avec les règlements, politiques et code d'éthique du Conservatoire, dont :
- le Règlement sur les régimes pédagogiques;
 - la Politique sur la dotation du personnel du Conservatoire;
 - la Politique sur l'évaluation des apprentissages;
 - la Politique sur l'évaluation des programmes d'ordre universitaire;
 - le Code d'éthique des employés du Conservatoire;
 - les mesures de perfectionnement des employés du Conservatoire.
36. La présente politique permet de mettre à jour la position du Conservatoire en rapport avec des travaux et des avancements en matière d'appréciation et d'évaluation des enseignements et d'assurance qualité des institutions supérieures de formation artistique du Québec et d'ailleurs, et notamment en regard des normes et standards du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (MELS), de la National Association of Schools of Music (NASM) et de la National Association of Schools of Theatre (NAST) des États-Unis ainsi que de l'Association Européenne des Conservatoires, Académies de musique et Musikhochschulen (AEC).

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

37. L'annexe qui suit, intitulée *Tableau 1 : Démarches d'appréciation des enseignements selon les types d'enseignement, les domaines de formation et les niveaux d'études*, fait partie intégrante de la présente politique.
38. La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil.
39. Le directeur général est responsable de la mise en œuvre et de l'évaluation périodique de la présente politique.
40. En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender la présente politique, l'abroger et la remplacer par une autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
41. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu du paragraphe 40 qui précède, il en informe les parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.

ANNEXE I
TABEAU 1

Démarches d'appréciation des enseignements selon les types d'enseignement, les domaines de formation et les niveaux d'études

TYPE D'ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENTS INDIVIDUELS

DÉMARCHES D'APPRECIATION	ART DRAMATIQUE		MUSIQUE				
	1 ^{er} cycle (1 ^{er} cycle universitaire)	2 ^o cycle (2 ^o cycle universitaire)	1 ^{er} cycle	2 ^o cycle (Intermédiaire - collégial)	3 ^o cycle (1 ^{er} cycle universitaire)	4 ^o cycle (2 ^o cycle universitaire)	5 ^o cycle (2 ^o cycle universitaire)
Appréciation par le professeur	s.o.	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation
Appréciation par les pairs ¹	s.o.	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs
Appréciation par les élèves	s.o.	Élèves consentants	s.o. ²	Élèves consentants	Élèves consentants	Élèves consentants	Élèves consentants

TYPE D'ENSEIGNEMENT : ENSEIGNEMENTS COLLECTIFS

DÉMARCHES D'APPRECIATION	ART DRAMATIQUE					MUSIQUE						
	1 ^{er} cycle (1 ^{er} cycle universitaire)	2 ^o cycle (2 ^o cycle universitaire)	1 ^{er} cycle	2 ^o cycle (Intermédiaire - collégial)	3 ^o cycle (1 ^{er} cycle universitaire)	4 ^o cycle (2 ^o cycle universitaire)	5 ^o cycle (2 ^o cycle universitaire)	1 ^{er} cycle	2 ^o cycle (Intermédiaire - collégial)	3 ^o cycle (1 ^{er} cycle universitaire)	4 ^o cycle (2 ^o cycle universitaire)	5 ^o cycle (2 ^o cycle universitaire)
Appréciation par le professeur	Autoévaluation	s.o.	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation	Autoévaluation
Appréciation par les pairs ¹	Comité de pairs	s.o.	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs	Comité de pairs
Appréciation par les élèves :												
- groupes de 5 élèves et moins	s.o.	s.o.	s.o. ²	Élèves consentants	Élèves consentants	Élèves consentants	Élèves consentants	Élèves consentants	Élèves consentants	Élèves consentants	Élèves consentants	Élèves consentants
- groupes de 6 élèves et plus	s.o.	s.o.	s.o. ²	Tous les élèves	Tous les élèves	Tous les élèves	Tous les élèves	Tous les élèves	Tous les élèves	Tous les élèves	Tous les élèves	Tous les élèves
- groupes fermés ³	Tous les élèves ou les élèves consentants ⁴	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

¹ Un comité de pairs enseignants est formé par le directeur de l'établissement lorsque l'enseignant dont les enseignements sont appréciés en fait la demande.
² Appréciation non requise, sauf dans les cas exceptionnels déterminés par le directeur de l'établissement, selon les caractéristiques contextuelles ou circonstancielles pertinentes.
³ Les groupes sont dits « fermés » lorsque ce sont les mêmes élèves qui suivent ensemble toutes les activités de formation d'une session ou d'une année.
⁴ L'une ou l'autre forme d'évaluation des enseignements d'un professeur par les élèves d'un groupe fermé est déterminée et prescrite par le directeur de l'établissement, selon les caractéristiques contextuelles ou circonstancielles pertinentes.